



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 14245

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui indiquer la definition de la chapelle de secours et quelles sont les obligations d'entretien de ce type d'edifice culturel qui incomberaient, le cas echeant, au conseil de fabrique et a la commune de son lieu d'implantation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les eglises paroissiales sont des lieux de culte avec titre legal affectes a la desserte de circonscriptions territoriales bien definies. Les chapelles de secours sont des edifices ou la celebration du culte a ete simplement autorisee par decret du Premier ministre en dehors de toute consideration territoriale. La chapelle de secours ne peut entrainer de charge obligatoire ni pour l'etablissement culturel, ni, subsidiairement, pour la commune. Le tribunal administratif de Strasbourg a rappele cette regle dans l'affaire conseil de fabrique de la paroisse de Bazoncourt - Sanry-sur-Nied contre commune de Sanry-sur-Nied du 9 fevrier 1988.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14245

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2636